

DECISION DCC 18-152 DU 24 JUILLET 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requêtes en date à Bohicon du 23 mars 2017 enregistrées à son secrétariat à la même date sous les numéros 0566/063/REC-17, 0567/064/REC-17, 0568/0565/REC-17 et 0569/066/REC-17, par lesquelles la Fédération des syndicats des conducteurs de voyageurs, d'entreprises et de marchandises du Bénin (FESCOVEMAB), dont le siège social est sis à Cotonou, 10 BP 830, ayant pour président Monsieur Rufin A. SOGLO, agissant en l'espèce *ès-qualité*, forme un recours contre les mairies de Grand-Popo, de Comè, de Dogbo et de Glazoué pour traitement discriminatoire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Cécile Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE en ses rapports ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requêtes ont été introduites par le même requérant, visent le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le requérant expose être victime d'une discrimination résultant du comportement des requis qui ont gardé un mutisme sur ses demandes d'installation sur les gares routières des différentes communes tandis que les demandes d'autres syndicats introduites postérieurement aux siennes ont été traitées favorablement ;

Considérant qu'en réponse, le maire de la commune de Grand-Popo a fait observer qu'il a limité les autorisations d'installation, ayant constaté l'existence d'un climat conflictuel entre les différents syndicats installés sur la gare routière d'Hilla-Condji ; qu'il affirme cependant que ce climat relève du passé et promet d'étudier avec célérité toutes les demandes qui lui seront adressées ;

Considérant que le maire de la commune de Comè quant à lui indique que le calendrier de travail des syndicats de conducteurs sur les gares routières de la commune est établi entre les responsables syndicaux eux-mêmes ; que dès lors, il ne saurait lui en faire grief ;

VU les articles 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour, 114, 117 et 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que le défaut de signature ou d'empreinte digitale du requérant est une cause d'irrecevabilité du recours ; qu'en l'espèce, les requêtes sous examen ne sont ni signées ni marquées de l'empreinte digitale du président de la FESCOVEMAB ; qu'en conséquence, il y a lieu de les déclarer irrecevables ;

Considérant cependant que les requêtes font état d'une présumée atteinte au droit à l'égalité ; qu'il y a donc lieu, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

Considérant que les requêtes sous examen tendent, à faire apprécier par la Cour, les conditions d'octroi des autorisations

M

BT

d'installation des syndicats de conducteurs au sein des différentes gares routières ; que l'appréciation de telles demandes relève du juge de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ;

Considérant qu'au surplus, par requête en date du 05 mars 2010 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0435/049/REC-10, le même requérant avait saisi la Cour pour contrôle de conformité d'un arrêté portant mode de gestion des gares routières et parcs annexes de Bohicon ; que par décision DDC 11-033 du 31 mai 2011, elle a décidé que ledit arrêté n'est pas contraire à la Constitution ; que saisi d'une autre requête en date du 27 avril 2010, enregistrée le 28 avril 2010 sous le numéro 0805/082/REC-10, le même requérant, en qualité de secrétaire général de l'Union nationale des Conducteurs Taxi-Mini Gros Porteurs et Assimilé du Bénin (UNACOTAGAB), forme un autre recours pour violation des articles 23, 25, 34 et 36 de la Constitution ; que par décision DCC 12-109 du 10 mai 2012, la Cour s'est déclarée incompétente ; que par trois (03) requêtes en date du 03 septembre 2010 enregistrées à son secrétariat à la même date sous les numéros 1591/150/REC-10, 1591(bis)/151/REC-10, 1591(ter)/152/REC-10, le même requérant sous la qualité du secrétaire général de (UNACOTAGAB), forme recours contre les Mairies de Cotonou, de Grand-Popo et de Djakotomey pour absence de réponse à ses demandes d'autorisation d'installation des structures de son organisation syndicale sur les gares routières de leur commune respective ; que par décision DCC 12-134 du 19 juin 2012, la Cour s'est également déclarée incompétente ; que par une autre requête en date du 12 novembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 14 novembre 2014 sous le numéro 2393/160/REC-14, toujours le même Ruffin A. SOGLO, cette fois-ci sous la qualité de secrétaire général de la Fédération des syndicats des conducteurs de voyageurs, d'entreprises et de marchandises du Bénin (FESCOVEMAB), forme un recours contre la mairie de Comè pour traitement discriminatoire ; que la haute Juridiction a, par décision DCC 15-043 du 26 février 2015, déclaré cette requête irrecevable en ce qu'elle ne comportait aucune adresse précise et, se prononçant d'office, s'est déclarée incompétente ; que saisie d'une autre requête en date du 12 décembre 2013 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2322/183/REC-13, le même requérant avec d'autres, formulent la même demande contre la mairie d'Aplahoué devant la haute Juridiction ; que celle-ci a,

M

AD

par décision DCC 15-048 du 03 mars 2015, déclaré la requête irrecevable et se prononçant d'office, s'est déclarée incompétente ; que non satisfait, le même requérant a saisi la Cour par trois (03) autres requêtes en date des 25 février 2015, 20 octobre 2015 et 21 avril 2017 enregistrées à son secrétariat sous les numéros 0398/031/REC-15, 2168/240/REC-15 et 0721/099/REC-17, par lesquels la Cour s'est successivement déclarée incompétente pour les deux premières et la requête sans objet pour la dernière par décisions numéros DCC 15-144 du 14 juillet 2015, DCC 16-052 du 21 avril 2016 et DCC 17-149 du 13 juillet 2017 ; qu'il en résulte que de 2011 à 2017, le même requérant a saisi la Cour aux mêmes fins onze (11) fois et obtenu huit (08) décisions d'irrecevabilité et d'incompétence ; que les quatre (04) requêtes sous examen qui tendent également aux mêmes fins se heurtent à l'autorité de chose jugée et sont dès lors irrecevables.

D E C I D E :

Article 1er.- Les requêtes sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rufin SOGLO, aux maires de la commune de Grand-Popo, Comé, Dogbo et Glazoué et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille dix-huit,

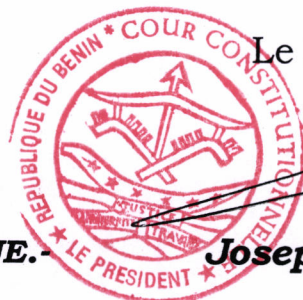
Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassasi Sylvain M.	KATARY MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,



C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-